



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 28 avril 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Décision rendue le :** 28 avril 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN VUE DE L'ADMISSION  
DE PIÈCES PRODUITES DIRECTEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz  
M. Matthias Neuner

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Dragolub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie de la demande déposée le 10 février 2009, par laquelle l'Accusation sollicite l'admission de 77 pièces produites directement (*Prosecution's Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, la « Demande »). Le 24 février 2009, la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a déposé sa réponse (*Vlastimir Đorđević Response to Prosecution's Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, la « Réponse »), s'opposant au versement de tous les documents. Le 3 mars 2009, l'Accusation a déposé une réplique à la Réponse (*Prosecution's Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, la « Réplique »)<sup>1</sup>.

#### A. Argument des parties

2. L'Accusation soutient que tous les documents dont elle demande l'admission sont pertinents et qu'ils ont valeur probante<sup>2</sup>. Les arguments relatifs à la pertinence et à la valeur probante de chaque document seront examinés plus loin dans la présente décision. Selon l'Accusation, l'admission de ces documents entraînera des économies de temps considérables au cours du procès et permettra à la Chambre de première instance de disposer d'un complément d'information contextuelle lors de l'audition des témoins à charge<sup>3</sup>. Vu le nombre important de documents qu'elle souhaite présenter, l'Accusation demande aussi l'autorisation de dépasser la limite de 3 000 mots fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>4</sup>.

3. La Défense s'oppose à l'admission de tous et chacun des 77 documents. Elle soutient que la Demande est prématurée et que l'Accusation devrait tenter de présenter les documents par l'intermédiaire de témoins<sup>5</sup>. Elle fait valoir que l'admission de pièces produites directement a normalement lieu à un stade plus avancé de la procédure, lorsqu'il est plus facile de démontrer leur pertinence<sup>6</sup>. Elle avance que la fiabilité des documents que l'Accusation souhaite verser au dossier est inégale, la plupart d'entre eux ne portant aucune indication de

<sup>1</sup> Le 2 mars 2009, dans l'Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à répliquer.

<sup>2</sup> Demande par. 7.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 1 à 4. Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 16 septembre 2005.

<sup>5</sup> Réponse, par. 2.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 5.

leur origine<sup>7</sup>. Elle demande aussi l'autorisation de dépasser dans la Réponse le nombre limite de mots fixé<sup>8</sup>.

## **B. Droit applicable**

4. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. De manière générale, pour avoir valeur probante, le document proposé doit avoir une fiabilité<sup>9</sup> et une pertinence<sup>10</sup> suffisantes au regard des questions en litige. Il incombe à la partie qui demande le versement d'une pièce au dossier de démontrer que sa pertinence et sa fiabilité justifient son admission<sup>11</sup>. Conformément à l'article 89 D) du Règlement, la Chambre de première instance peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

5. Il est toujours préférable que les documents dont l'admission est demandée soient présentés à des témoins qui peuvent les commenter. Cela posé, les parties ne sont pas nécessairement irrecevables à demander l'admission d'un document sans le présenter à un témoin en ayant connaissance (ou ayant connaissance de son contenu). La Chambre de première instance pourra toutefois tenir compte de cette façon de procéder au moment de

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>9</sup> La Chambre d'appel a précisé que « les indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de "valeur probante" et ne saurait pas conséquent être admis » (*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24). Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Mutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 10 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15) ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par Mile Mrkšić, 21 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Bošković Defence Motion to Amend Its Rule 65ter List and Admit Exhibits from the Bar Table*, 20 mars 2008 (Décision *Bošković* du 20 mars 2008), par. 4.

<sup>10</sup> Décision *Bošković* du 20 mars 2008, par. 4 ; voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007 (Décision *Bošković* du 14 mai 2007), par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, par. 23.

statuer sur l'admission du document. En cas d'admission du document, c'est sa valeur probante qui risque de s'en trouver diminuée<sup>12</sup>.

### C. Examen

#### 1. Questions préliminaires

6. Compte tenu du nombre de documents que l'Accusation souhaite voir verser au dossier, la Chambre de première instance est convaincue que le dépassement du nombre de mots autorisés, pour la Demande comme pour la Réponse, est justifié.

7. La Défense fait valoir que la Demande est prématurée car elle est a été déposée dès le début de la présentation des moyens à charge<sup>13</sup>. La Chambre de première instance signale que le Règlement ne pose aucune exigence particulière quand au moment où peuvent être admises les pièces produites directement, mais qu'il convient de tenir compte du principe de l'oralité des débats. Une pièce peut être versée au dossier à tout moment opportun au cours du procès, pourvu qu'il soit été établi qu'il existe des éléments suffisants sur lesquels la Chambre de première instance peut s'appuyer pour se convaincre que la pièce est pertinente et a valeur probante<sup>14</sup>. La Chambre de première instance examinera donc la Demande.

#### 2. Document 00425<sup>15</sup>

8. Il s'agit de la photocopie d'une brochure publiée le 15 décembre 1998 par le Bureau provincial du parti socialiste de Serbie au Kosovo. Selon l'Accusation, ce document est pertinent au regard du contexte historique et politique au Kosovo<sup>16</sup>. La Défense soutient que le document, qui émane d'un organisme politique, manque de ce fait d'objectivité<sup>17</sup>. Le document 00425 fait état de la volonté du Bureau provincial du parti socialiste de Serbie d'intensifier l'établissement et le travail des Serbes au Kosovo, et contient des allusions à la participation d'Albanais de souche à des activités terroristes. Il présente une certaine pertinence par rapport au contexte politique relatif aux principales allégations formulées dans

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Tarčulovski's Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Annex A*, 7 avril 2008, par. 5.

<sup>13</sup> Réponse, par. 2.

<sup>14</sup> Décision *Boškosi* du 14 mai 2007, par. 10; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Decision on Defence Motion for Admission of Documentatry Evidence*, 5 mars 2008, par. 6.

<sup>15</sup> Dans la présente décision, les documents sont désignés par le numéro qu'ils portent sur la liste déposée au titre de l'article 65 *ter* (« liste 65 *ter* »).

<sup>16</sup> Demande, par. 8.

<sup>17</sup> Réponse, par. 9.

l'acte d'accusation en l'espèce (l'« Acte d'accusation »)<sup>18</sup>. L'Accusation déclare que ce document est fiable puisqu'il émane du Bureau provincial du parti socialiste de Serbie au Kosovo<sup>19</sup>. Le document contient également des listes de diverses catégories de personnes (chômeurs, réfugiés, etc.), avec mention de leur adresse dans nombre de cas, ce qui renforce l'authenticité apparente du document. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour que son admission soit justifiée ; il sera donc versé au dossier.

### 3. Document 00472

9. Il s'agit du texte d'un « accord » daté du 4 juin 1999 qui propose des mesures en vue de mettre fin au conflit au Kosovo. L'Accusation avance que le document est pertinent du point de vue de la cessation des hostilités et de la situation au Kosovo au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>20</sup>. La Défense estime par contre qu'il est impossible d'établir le cadre dans lequel s'inscrit ce document et son but<sup>21</sup>. Il convient de noter que le document 00472 est tiré d'un site web où il a été reproduit depuis le site web de la BBC. La fiabilité du document pourrait être renforcée s'il était possible d'en obtenir une version plus officielle. Par ailleurs, il s'agit d'une simple déclaration exposant les points devant faire l'objet d'un accord pour que la situation puisse être résolue. Aucun indice ne permettant d'attester que les Serbes ont participé à la rédaction du document, à son acceptation ou à sa signature, la pertinence du document 00472 est difficile à établir. La Chambre de première instance ne versera donc pas ce document au dossier pour l'instant.

### 4. Document 00710

10. Il s'agit d'une « version préliminaire des conclusions » de l'Assemblée nationale de la République Serbe, en date du 23 mars 1999. L'Accusation fait valoir que ce document est pertinent pour ce qui est de la situation politique et juridique au Kosovo<sup>22</sup>. La Défense conteste la pertinence du document et relève que rien n'indique qu'il y a été donné suite<sup>23</sup>. La Chambre de première instance admet que, faute de preuve de l'adoption formelle de ces conclusions, le document est pratiquement dénué d'intérêt. De plus, il s'agit d'une télécopie ne portant aucune

---

<sup>18</sup> Acte d'Accusation, par. 89.

<sup>19</sup> Demande, par. 8.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>21</sup> Réponse, par. 10.

<sup>22</sup> Demande, par. 9.

<sup>23</sup> Réponse, par. 10.

indication des auteurs ou des signataires. La fiabilité du document proposé s'en trouve considérablement réduite. La Chambre de première instance ne versera pas donc pas le document 00710 au dossier pour l'instant.

#### 5. Documents 00604, 00605, 00949, 00950, 00948

11. Le document 00604 est le compte rendu d'une réunion informelle à laquelle a participé Milan Milutinović. Les autres documents sont respectivement ceux des interrogatoires de Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, coaccusés de Vlastimir Đorđević dans les différentes versions antérieures de l'Acte d'accusation<sup>24</sup>. S'appuyant sur une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, l'Accusation affirme que les déclarations qu'elle a recueillies d'un accusé peuvent être produites directement<sup>25</sup>. Elle fait également valoir que les mêmes déclarations ont été présentées directement dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*<sup>26</sup>. La Chambre de première instance signale que, contrairement à cette affaire, les déclarations dont on demande le versement au dossier en l'espèce ne sont pas celles de l'Accusé. En outre, dans la Décision *Halilović* sur laquelle s'appuie l'Accusation, la Chambre d'appel a précisé que le principe de l'oralité des débats, qui consacre la préférence reconnue à la présentation orale des éléments de preuve, sera appliqué moins strictement aux déclarations de l'accusé qu'aux dépositions de témoins<sup>27</sup>. Il s'ensuit que, dans la présente affaire, le principe de l'oralité sera appliqué avec plus de rigueur aux déclarations en question que dans l'affaire *Milutinović et consorts*. La Défense soutient que les déclarations devraient être considérées comme des déclarations de témoins et introduites sous le régime des articles 92 *bis* ou 92 *ter*<sup>28</sup> du Règlement. Elle relève aussi que, au moment où ils ont fait leurs déclarations dans l'affaire

<sup>24</sup> Le 8 juillet 2005, l'acte d'accusation initial dressé contre l'Accusé et Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (affaire n° IT-03-70-I) a été joint à celui concernant Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović (*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, et *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005). Le 26 juin 2006, une instance distincte a été introduite contre l'Accusé, pour qu'il soit jugé séparément (*Le Procureur c/ Milan Milutinović et al.*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance autorisant le remplacement du troisième acte d'accusation modifié unique et la disjonction de l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, 26 juin 2006).

<sup>25</sup> Demande, par. 11, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision *Halilović* »), par. 16 à 19.

<sup>26</sup> Demande, par. 11, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 43.

<sup>27</sup> Décision *Halilović*, par. 17.

<sup>28</sup> Réponse, par. 11.

*Milutinović et consorts*, les accusés étaient seulement des suspects et qu'ils n'étaient donc pas tenus de dire la vérité<sup>29</sup>. L'Accusation n'a pas réagi sur ce point dans la Réplique. La Chambre de première instance convient que les circonstances dans lesquelles les déclarations semblent avoir été fournies peuvent influencer sur leur fiabilité. En outre, ces déclarations soulèvent des questions très importantes en ce qui a trait à la responsabilité pénale individuelle présumée de l'Accusé. Comme il appert que l'Accusation n'entend pas appeler en qualité de témoins les auteurs de ces déclarations, leur versement au dossier sur production directe priverait l'Accusé de la possibilité de contester la fiabilité d'éléments de preuve très importants. La Chambre de première instance conclut que l'admission de ces déclarations dans ces conditions pourrait pénaliser l'Accusé. Les documents 00604, 00605, 00949, 00950 et 00948 ne seront donc pas admis pour l'instant.

#### 6. Document 01012

12. Il s'agit du procès-verbal et du compte rendu de la seizième session du Comité central du parti socialiste de Serbie qui s'est tenue le 10 juin 1998. L'Accusation affirme que ce document est pertinent au regard de l'existence de l'entreprise criminelle commune présumée et pour ce qui est des mesures prises par les hautes instances dirigeantes serbes pour maintenir le contrôle serbe sur le Kosovo<sup>30</sup>. La Chambre de première instance constate que l'existence de l'entreprise criminelle commune présumée remonte au plus tard au mois d'octobre 1998 et donc à une date postérieure à la rédaction du document<sup>31</sup>, ce que l'Accusation n'a pas relevé. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance est convaincue que ce document est pertinent pour ce qui est du contexte politique entourant les allégations contenues dans l'Acte d'accusation, comme l'a fait valoir l'Accusation<sup>32</sup>, soulignant que le document a été préparé par le Comité central du parti socialiste de Serbie<sup>33</sup>. La Chambre de première instance prend note du grand nombre de personnes ayant participé à la session et des détails fournis sur le lieu et la date de celle-ci, ce qui renforce la fiabilité du document, lequel sera donc versé au dossier.

---

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>30</sup> Demande, par. 12.

<sup>31</sup> Acte d'accusation, par. 20.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 89.

<sup>33</sup> Demande, par. 12.

#### 7. Documents 01942 et 01943

13. Le document 01942 est un ordre daté du 7 avril 1999 concernant l'accueil, l'orientation et le déploiement de volontaires dans l'Armée yougoslave. Le document 01943 est un télégramme en date du 20 avril 1999 émanant du Général de corps d'armée Matović et adressé à divers postes de commandement de l'Armée yougoslave. L'Accusation soutient que ces documents sont pertinents pour ce qui est de la question de l'utilisation de groupes de paramilitaires et de volontaires au Kosovo, et que la fiabilité des documents est attestée par la présence de timbres officiels et de la signature qu'ils portent, ainsi que par le fait qu'ils ont été reçus à la suite d'une demande d'assistance<sup>34</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ces documents sont pertinents au regard de l'Acte d'accusation et que leur fiabilité a été suffisamment démontrée ; les documents 01942 et 01943 seront donc versés au dossier.

#### 8. Document 01688

14. Il s'agit d'un télégramme daté du 4 mai 1999 et relatif aux problèmes liés aux conscrits et aux volontaires au sein de l'Armée yougoslave. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent pour ce qui est de la question du déploiement des volontaires sans une véritable sélection préalable<sup>35</sup>. L'Accusation déclare que ce document a été obtenu à Belgrade par le Procureur de l'époque, M<sup>me</sup> Carla del Ponte, qu'il porte la signature dactylographiée du Général Ojdanić et qu'il correspond au modèle habituel adopté par l'Armée yougoslave pour ses télégrammes<sup>36</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le document est pertinent au regard de l'Acte d'accusation et que sa fiabilité a été démontrée de manière suffisante ; le document 01688 sera donc versé au dossier.

#### 9. Documents 04010 et 04048

15. Les documents 04010 et 04048 sont des notes sténographiées et des procès-verbaux de la cinquième session du Conseil suprême de la défense (le « Conseil ») qui s'est tenue le 9 juin 1998. L'Accusation fait valoir que les documents sont pertinents pour ce qui est de l'usage disproportionné et sans discernement de la force par l'Armée yougoslave et le Ministère serbe

---

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>36</sup> *Ibid.*

de l'intérieur au cours du déroulement des opérations au Kosovo<sup>37</sup>. Ces points sont évoqués aux paragraphes 94 et 95 de l'Acte d'accusation. L'Accusation affirme que la teneur du document 04010 est confirmée par la pièce à conviction P00087 et que les documents 04010 et 04048 sont signés par le Secrétaire du Conseil<sup>38</sup>. Cela dit, le document 04010 n'est signé que sur la première page qui mentionne simplement l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil, prévue pour le 9 juin 1998. Le document 04048 est une copie du procès-verbal de la même réunion. La pièce P00087 se réfère en effet à cette réunion du Conseil suprême de la défense<sup>39</sup>. Les documents présentent suffisamment de points de recoupement, surtout si l'on tient compte du document P00087. La Chambre de première instance est convaincue que les documents sont pertinents pour la question indiquée par l'Accusation et que leur fiabilité a été suffisamment démontrée ; les documents 04010 et 04048 seront donc versés au dossier.

#### 10. Documents 01063 et 01064

16. Le document 01063 est un extrait de l'énoncé de la mission confiée à la Protection civile à Priština qui semble avoir été envoyé le 30 juillet 1998. Les deux premières pages paraissent n'avoir aucun rapport avec le reste et ne pas être pertinentes. Le document 01064, daté du 28 juillet 1998, est une lettre accompagnant les instructions du « commandement conjoint » pour la protection des zones habitées contre le terrorisme au Kosovo. La Chambre de première instance tient pour peu vraisemblable la position de l'Accusation selon laquelle le document 01064 est la lettre d'accompagnement du document 01063, puisqu'il lui est antérieur de deux jours, qu'il se rapporte à un ordre distinct et qu'il porte un numéro de classement différent<sup>40</sup>. L'Accusation aurait peut-être intérêt à revenir sur la question de savoir si elle souhaite toujours verser au dossier la totalité du document 01063, y compris les deux premières pages, et présenter le document 01064 comme la lettre d'accompagnement du document 01063. Elle fait valoir que le document 01063 est pertinent au regard de l'existence du commandement conjoint et de ses rapports avec le Ministère serbe de l'intérieur et l'Armée yougoslave<sup>41</sup>. La Chambre de première instance relève toutefois que le commandement conjoint est mentionné dans l'Acte d'accusation surtout dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont l'existence semble remonter au plus tard au mois d'octobre 1998,

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>39</sup> Pièce à conviction P00087, p. 3.

<sup>40</sup> Demande, par. 17.

<sup>41</sup> *Ibidem.*

soit apparemment quelques mois après la rédaction des documents <sup>42</sup>. Les écritures de l'Accusation n'abordent pas la question de la pertinence des documents par rapport à leur date de rédaction. La Chambre de première instance n'admettra donc pas pour l'instant les documents 01063 et 01064.

#### 11. Documents 01198, 01204, 01206, 01203

17. Les documents 00198, 01204, 01206 et 01203 sont des rapports apparemment établis aux mois d'octobre et de novembre 1998. La mention « Commandement conjoint pour [le Kosovo et Metohija] » est apposée à la fin de chacun. L'Accusation affirme qu'ils sont pertinents du point de vue du rôle joué par le Commandement conjoint dans la coordination des actions de l'Armée yougoslave et du Ministère serbe de l'intérieur<sup>43</sup>. Elle fait valoir que les documents sont suffisamment fiables puisqu'ils émanent du Commandement conjoint pour le Kosovo et Metohija et que l'un d'eux, le document 00198, a été trouvé dans l'immeuble du Conseil exécutif à Priština<sup>44</sup>. La Défense conteste l'existence du Commandement conjoint et souligne que les documents ne sont pas signés<sup>45</sup>. La Chambre de première instance relève qu'aucun des documents n'est signé ou timbré et que leur fiabilité n'est attestée que par l'Accusation qui soutient qu'ils émanent du Commandement conjoint, dont l'existence est apparemment contestée par la Défense. La fiabilité des documents 01198, 01204, 01206 et 01203 n'a pas été démontrée de manière suffisante pour justifier leur admission ; ils ne seront pas versés au dossier pour l'instant.

#### 12. Document 01139

18. Ce document est un rapport de combat datant du 26 septembre 1998. L'Accusation affirme qu'il est pertinent au regard de la coordination entre l'Armée yougoslave et le Ministère serbe de l'intérieur dans le cadre de la réalisation de l'entreprise criminelle commune<sup>46</sup>. Elle fait aussi valoir que le document est signé par le commandant militaire à Priština et qu'il a été saisi auprès de l'État-Major de l'Armée yougoslave à Priština<sup>47</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ce document est pertinent pour ce qui est de

---

<sup>42</sup> Acte d'accusation par. 20.

<sup>43</sup> Demande, par. 18 à 21.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> Réponse, par. 17.

<sup>46</sup> Demande, par. 22.

<sup>47</sup> *Ibidem*.

la question mentionnée par l'Accusation et que sa fiabilité a été suffisamment démontrée. Le document 01139 sera versé au dossier.

### 13. Document 04055

19. Le document 04055 est une lettre datée du 13 mai 1999 concernant les postes de contrôle conjoints de l'Armée yougoslave et du Ministère serbe de l'intérieur. L'Accusation affirme qu'il est pertinent pour ce qui est de la coordination entre l'Armée yougoslave et le Ministère serbe de l'intérieur et qu'il a été signé par Sreten Lukić, qui aurait participé à l'entreprise criminelle commune impliquant l'Accusé<sup>48</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ce document est pertinent et qu'il a valeur probante ; il sera donc versé au dossier.

### 14. Document 01101

20. Le document 00101 est un ordre daté du 5 septembre 1998, par lequel il est enjoint au corps de Priština de soutenir le Ministère serbe de l'intérieur lors d'une opération anti-terroriste. Selon l'Accusation, ce document est pertinent au regard de la coordination entre l'Armée yougoslave et le Ministère serbe de l'intérieur, « en 1998 et au cours de la période visée par l'Acte d'accusation », ainsi que de l'offensive à grande échelle qui aurait été lancée contre l'ALK à la mi-juillet 1998<sup>49</sup>. La Chambre de première instance fait observer que l'ordre est daté du 5 septembre 1998 et concerne une opération prévue pour le 7 septembre 1998, alors que l'existence de l'entreprise criminelle commune est censée remonter « au plus tard au mois d'octobre 1998 ». Cela dit le document est pertinent au regard des allégations d'« offensive à grande échelle » impliquant le corps de Priština, comme le soutient l'Accusation. Un timbre est apposé sur ce document qui est également signé. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité de ce document a été suffisamment démontrée ; il sera donc versé au dossier.

### 15. Document 01157

21. Le document 01157 est un ordre daté du 11 août 1998 et instaurant diverses mesures de sécurité concernant les armes à feu au sein de la 125<sup>e</sup> Brigade motorisée. L'Accusation affirme qu'il est pertinent au regard de la question de la coordination entre l'Armée de

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 24.

Yougoslavie et le Ministère serbe de l'intérieur<sup>50</sup>. Cela dit, l'ordre prévoit seulement que des mesures de sécurité seront prises en ce qui touche les armes à feu et il ne concerne que les unités du Ministère serbe de l'intérieur stationnées dans les casernes de l'Armée yougoslave. En outre, comme il a été mentionné précédemment, la coopération présumée entre l'Armée yougoslave et le Ministère serbe de l'intérieur n'est pertinente au regard de l'Acte d'accusation que si elle correspond à l'époque où existait l'entreprise criminelle commune présumée, qui a vu le jour « au plus tard au mois d'octobre 1998 ». La pertinence du document 01157 en l'espèce n'a pas été démontrée d'une manière suffisante pour justifier son admission ; ce document ne sera donc pas versé au dossier pour l'instant.

#### 16. Documents 03120, 03121, 03122, 03130

22. Les documents 03120, 03121, 03122 et 03130 sont des procès-verbaux dressés lors des réunions de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur tenues à Priština respectivement les 23 et 28 juillet ainsi que le 2 décembre et le 2 novembre 1998. L'Accusation affirme que ces documents sont pertinents au regard de l'organisation de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur et de son rôle dans la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune et la coordination de ses activités avec celles de l'Armée de Yougoslavie<sup>51</sup>. La Chambre de première instance observe que Sreten Lukić et Vlastimir Stojilković, qui auraient été impliqués dans l'entreprise criminelle commune à laquelle a participé l'Accusé, sont mentionnés parmi les participants aux réunions. L'ordre du jour de celles-ci est pertinent au regard de l'objectif de l'entreprise criminelle commune présumée. L'Accusation fait valoir que ces documents lui ont été envoyés de Serbie à la suite d'une demande d'assistance<sup>52</sup>. La Défense souligne que les autorités qui ont fourni ces documents à l'Accusation ne sont pas clairement mentionnées<sup>53</sup>. La Chambre de première instance accepte la déclaration de l'Accusation pour ce qui est de la source des documents. Elle relève aussi qu'ils portent une signature dactylographiée. Elle est convaincue que la fiabilité de ces documents a été démontrée d'une manière suffisante pour justifier leur admission. Les documents 03120, 03121, 03122 et 03130 seront versés au dossier.

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 26 à 28.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>53</sup> Réponse, par. 18.

17. Documents 01227, 01228, 01229, 01693, 04229, 04232, 04235, 04239, 04249, 04250 et 04253

23. Ces documents semblent être des rapports sur la situation au Kosovo, et avoir été transmis à intervalles réguliers au siège du Ministère serbe de l'intérieur, et notamment à l'Accusé, entre le 27 décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> mai 1999. L'Accusation déclare que ces documents sont pertinents au regard de l'existence d'un système d'information « bien rodé » au sein du Ministère serbe de l'intérieur<sup>54</sup>. Il est mentionné dans ces documents qu'ils ont été envoyés, entre autres, à l'Accusé. La Chambre de première instance convient que ces documents sont pertinents au regard de la question soulevée par l'Accusation. Cette dernière affirme que certains de ces documents sont suffisamment fiables puisqu'ils portent une signature manuscrite ou dactylographiée et qu'ils suivent la présentation « normale »<sup>55</sup>. Pour sept documents de ce groupe, elle ne donne par contre aucune indication à propos de leur fiabilité, se bornant à signaler qu'ils ont été versés au dossier de l'affaire *Milutinović et consorts*, en exécution d'une décision écrite<sup>56</sup>. Ces documents, y compris ceux pour lesquels la question de la fiabilité n'est pas abordée par l'Accusation, portent une signature manuscrite ou dactylographiée ainsi qu'un numéro de classement en apparence cohérent. La Chambre de première instance est donc convaincue que la démonstration de fiabilité faite par l'Accusation pour certains de ces documents vaut aussi pour les sept autres, et que la fiabilité de l'ensemble des documents en cause a été suffisamment démontrée pour justifier leur admission ; ils seront donc versés au dossier.

18. Documents 040486 et 04077

24. Le document 04086 est une dépêche émise par le Ministère serbe de l'intérieur à Belgrade, en date du 18 février 1999, et ordonnant que certaines mesures soient prises par les chefs du Secrétariat aux affaires intérieures. Le document 04077 est une dépêche datée du 24 mars 1999, émanant du Ministère serbe de l'intérieur à Belgrade et destinée, entre autres, aux chefs du Secrétariat aux affaires intérieures et au siège du Ministère serbe de l'intérieur à Priština. Il y est fait référence aux ordres précédents contenus dans le document 04086. Selon l'Accusation les documents sont pertinents pour ce qui est de la question de l'autorité dont disposait l'Accusé pour donner des instructions au personnel du Ministère serbe de

---

<sup>54</sup> Demande, par 31.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 32.

l'intérieur<sup>57</sup>. Elle avance que la fiabilité de ces documents est démontrée par leur nature même et la présence, sur la dernière page, de la signature manuscrite de l'Accusé et de celle dactylographiée de Vljako Stojiljković<sup>58</sup>. Le document 04086 contient des instructions sur des questions telles que le recrutement des membres des unités de police spéciale et la coopération entre le Ministère serbe de l'intérieur et l'Armée yougoslave. Il y est mentionné que les instructions proviennent de l'Accusé. Le document 04077 contient des instructions concernant l'exécution des ordres mentionnés dans le document 04086, ainsi que le déploiement d'unités de volontaires et de paramilitaires, et la coopération avec les unités de l'Armée yougoslave. Ces documents pourraient donc être importants pour ce qui est de l'autorité exercée par l'Accusé sur le personnel du Ministère serbe de l'intérieur. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité de ces documents a été démontrée d'une manière suffisante pour justifier leur admission ; les documents 04086 et 04077 seront donc versés au dossier.

#### 19. Document 01113

25. Le document 01113 est une lettre adressée le 31 décembre 1998 aux chefs du Secrétariat aux affaires intérieures et décrivant la procédure de sélection à appliquer aux candidatures au sein du Ministère serbe de l'intérieur. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent au regard du pouvoir exercé par l'Accusé pour nommer le personnel du Ministère serbe de l'intérieur<sup>59</sup>. La Chambre de première instance convient que le document est pertinent, encore que de manière indirecte, au regard de la question soulevée par l'Accusation. Il est marqué d'un timbre et porte la signature de l'Accusé. La Chambre de première instance est convaincue que sa fiabilité a été démontrée de manière suffisante pour justifier son admission ; le document 01113 sera donc versé au dossier.

#### 20. Documents 01214, 01217, 01218, 04083, 04082, 01216 et 01219

26. Les documents 01214, 01217, 01218, 04083, 04082, 01216 et 01219 sont diverses dépêches émises par le Ministère serbe de l'intérieur et le Bureau de la sécurité publique au cours de la période allant du 4 juin 1997 au 1<sup>er</sup> juillet 1998. L'Accusation fait valoir que ces documents sont pertinents pour ce qui est des attributions exercées par l'Accusé en ce qui concerne l'état-major du Ministère, la hiérarchie au sein de celui-ci et le système de communication de l'information, la connaissance qu'avait l'Accusé des crimes commis par

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 34 et 35.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 36.

l'état-major du Ministère et l'autorité dont il disposait pour empêcher ces crimes et pour les punir<sup>60</sup>. La Défense prétend que certains de ces documents, en raison de la date à laquelle ils ont été rédigés, ne présentent aucun intérêt en l'espèce<sup>61</sup>. Il ressort de l'Acte d'accusation que l'Accusé aurait occupé le poste de Ministre adjoint au Ministère au moins à partir du 4 juin 1997 et pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999<sup>62</sup>. Ainsi, même si ces documents ont été rédigés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ils peuvent être pertinents pour ce qui est de l'autorité exercée par l'Accusé sur l'état-major du Ministère au cours de la période où les crimes auraient été commis. L'Accusation soutient que les divers documents sont fiables puisqu'ils portent des signatures manuscrites, dactylographiées et/ou un timbre ; en outre, certains d'entre eux sont des copies certifiées conformes ou font état du lieu où ils ont été saisis<sup>63</sup>. La Défense soutient que certains documents ne portent qu'une signature dactylographiée ou une signature manuscrite qui n'est pas celle de la personne nommée dans le document<sup>64</sup>. La Chambre de première instance observe que les documents ne comportant qu'une signature dactylographiée ou la signature manuscrite d'un substitut portent aussi un timbre ou une annotation certifiant qu'il s'agit de copies conformes. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité des documents a été suffisamment démontrée pour justifier leur admission ; les documents 01214, 01217, 01218, 04083, 04082, 01216 et 01219 seront donc versés au dossier.

## 21. Document 01509

27. Le document 01509 est une dépêche du Ministère serbe de l'intérieur datée du 4 juin 1997 et informant divers organes du gouvernement de la nomination de l'Accusé en qualité de chef par intérim de la sécurité publique. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent au regard des fonctions de l'Accusé<sup>65</sup>. La Chambre de première instance observe que le document a probablement été diffusé avant que les agissements retenus dans l'Acte d'accusation aient été commis. Cela dit, il pourrait être pertinent pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'Accusé aurait été le Chef de la sécurité publique « à partir du 4 juin 1997 au moins »<sup>66</sup>. L'Accusation soutient que la signature dactylographiée de Vljako Stojiljković est

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 37, 38, 39, 46, 48, 52 et 53.

<sup>61</sup> Réponse, par. 23 et 24.

<sup>62</sup> Acte d'accusation, par. 14.

<sup>63</sup> Demande, par. 37, 38, 39, 46, 48, 52 et 53; Réplique, par. 5 b), 5 c), 6 a).

<sup>64</sup> Réponse, par. 23 et 24.

<sup>65</sup> Demande, par. 40.

<sup>66</sup> Acte d'accusation, par. 14.

un indice suffisant de fiabilité<sup>67</sup>. La Chambre de première instance remarque aussi la présentation du document. Elle est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour justifier son admission ; le document 01509 sera donc versé au dossier.

## 22. Documents 04088, 04120, 04270, 04096

28. Les documents 04088, 04120 et 04270 sont des dépêches du Bureau de la sécurité serbe datées respectivement des 21 mars, 17 mars et 8 février 1999. Le document 04096 est une dépêche datée du 22 mars 1999 et fait référence à un ordre qui aurait été donné par l'Accusé et consigné dans le document 04088. L'Accusation fait valoir que les documents sont pertinents pour ce qui est de l'autorité exercée par l'Accusé sur le Bureau de la sécurité publique et les unités placées sous ses ordres au Kosovo et « notamment son pouvoir d'organiser le recrutement du personnel pour les détachements des Unités de police spéciale, renforcer les unités existantes et les déployer au Kosovo »<sup>68</sup>. L'Accusation affirme que le document 04270 a été signé « pour le compte » de l'Accusé et que les documents 04088 et 04120 portent sa signature dactylographiée. La fiabilité de ces documents est en outre attestée, selon l'Accusation, par le fait que les documents 04088 et 04120 ont été certifiés conformes à l'original par un fonctionnaire habilité<sup>69</sup>. L'Accusation ajoute que ces documents sont semblables à d'autres documents qui ont déjà été versés au dossier, à la suite d'un accord pris avec la Défense<sup>70</sup>. Elle fait valoir que le document 04096 porte une signature dactylographiée et qu'il présente la même forme que d'autres dépêches du Ministère serbe de l'intérieur<sup>71</sup>. Les documents 04088, 04120 et 04270 contiennent des instructions relatives au déploiement des unités de police spéciale au Kosovo au moment des faits. Il y est précisé que les instructions ont été émises par l'Accusé. Le document 04096 semble décrire la mise en œuvre des mesures ordonnées dans la dépêche 04088. Ces documents pourraient donc être pertinents du point de vue des questions mentionnées par l'Accusation. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité de ces documents a été suffisamment démontrée pour justifier leur admission ; les documents 04088, 04120, 04270 et 04096 seront donc versés au dossier.

---

<sup>67</sup> Demande, par. 40.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 41 et 44.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 42 ; Réplique, par. 5.

<sup>70</sup> Demande, par. 41.

<sup>71</sup> *Ibidem*, par. 44.

### 23. Document 04091

29. Il s'agit d'un rapport daté du 1<sup>er</sup> juin 1998 et concernant la composition et l'équipement du 72<sup>e</sup> détachement de police spéciale. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent pour ce qui est de l'autorité exercée par l'Accusé, puisqu'il montrerait que ses instructions ont été suivies. Elle ajoute que le document est fiable puisqu'il porte le timbre et la signature d'Ivan Maksimović<sup>72</sup>. Il semble avoir été préparé par suite d'une dépêche antérieure datée du 25 mai 1998. Comme cette dépêche n'est pas fournie, il n'est pas possible d'établir la pertinence du document par rapport aux questions mentionnées par l'Accusation. La pertinence du document n'ayant pas été suffisamment démontrée, le document 04091 ne sera donc pas versé au dossier.

### 24. Document 04084

30. Le document 04084 est un télégramme émanant du Bureau de la sécurité publique et daté du 3 novembre 1998. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent pour ce qui est de l'autorité exercée par l'Accusé, sur le terrain, au Kosovo, sur les unités du Ministère serbe de l'intérieur à propos de la coopération entre celui-ci et la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE ») et de « son rôle comme membre à part entière des autorités serbes qui ont négocié les accords d'octobre »<sup>73</sup>. Elle fait valoir que ce document porte la signature dactylographiée de l'Accusé et qu'il a été certifié comme étant une copie conforme de l'original par un fonctionnaire habilité<sup>74</sup>. La Chambre de première instance observe que ce document aborde la question des mesures que le Ministère serbe de l'intérieur était censé prendre afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Mission de vérification de l'OSCE, comme il avait été convenu. Il n'est pas fait référence à la participation présumée de l'Accusé aux négociations qui ont conduit à l'accord en question. Cela dit, le document est pertinent au regard de la mise en place de la mission de vérification au Kosovo. Il porte une signature dactylographiée dont l'authenticité est attestée par un fonctionnaire habilité. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour que son admission soit justifiée. Le document 04084 sera donc versé au dossier.

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>74</sup> *Ibid.*

## 25. Document 04087

31. Le document 04087 est une dépêche émanant du Bureau de la sécurité publique en date du 16 mars 1999, qui concerne les citoyens dépourvus de papiers d'identité ou d'attestation de résidence. L'Accusation fait valoir que le document est pertinent pour ce qui est de la question relative au « rapport hiérarchique fonctionnel entre le Bureau de la sécurité publique et les différentes unités du Ministère serbe de l'intérieur » et au regard de la connaissance qu'avait l'Accusé de la situation des réfugiés et des personnes déplacées<sup>75</sup>. L'Accusation affirme que le document est suffisamment fiable puisqu'il est revêtu de la signature dactylographiée de l'Accusé et d'un timbre<sup>76</sup>. Il contient des instructions adressées, entre autres, aux chefs du Secrétariat aux affaires intérieures et à d'autres fonctionnaires du Ministère serbe de l'intérieur, en matière d'identification. Il y est mentionné que les instructions ont été données par l'Accusé, ce qui le rend pertinent du point de vue de l'autorité présumée de l'Accusé sur l'état-major du Ministère de l'intérieur. En outre, le document fait référence aux réfugiés et aux personnes déplacées, ce qui est pertinent au regard de la connaissance qu'avait l'Accusé des « déplacements massifs d'Albanais du Kosovo »<sup>77</sup>. Ces questions pourraient être pertinentes au regard de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour justifier son admission. Le document 04087 sera donc versé au dossier.

## 26. Document 04085

32. Le document 04085 est une dépêche émanant du Bureau de la sécurité publique en date du 21 décembre 1998. L'Accusation fait valoir que ce document est pertinent pour ce qui est des questions relatives à la communication de l'information au sein du Ministère serbe de l'intérieur et l'autorité exercée par l'Accusé en matière de prévention et de punition des crimes<sup>78</sup>. La Chambre de première instance observe que le document ne traite pas expressément de la commission de crimes par les fonctionnaires relevant de l'autorité hiérarchique de l'Accusé ou de la prévention de tels crimes, question pertinente au regard de sa responsabilité présumée au titre de l'article 7 3) du Statut. Il contient cependant des informations relatives à la communication de l'information au sein du Ministère serbe de l'intérieur au cours de la période allant du 28 décembre 1998 au 18 janvier 1999. Il est donc

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Acte d'accusation, par. 64 f).

<sup>78</sup> Demande, par. 49.

pertinent au regard de l'Acte d'accusation. L'Accusation ajoute que le document est fiable puisqu'il a été signé par l'Accusé et qu'un fonctionnaire habilité a certifié qu'il s'agissait d'une copie conforme à l'original.<sup>79</sup> La Défense « s'inscrit en faux contre [ce document] censé avoir été signé par l'Accusé »<sup>80</sup>, mais il est difficile de savoir quelles sont ses objections précises en ce qui concerne la fiabilité du document. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour justifier son admission ; le document 04085 sera donc versé au dossier.

27. Documents 04234, 04236, 04237, 04238, 04247, 04248, 04211

33. Les documents 04234, 04236, 04237, 04238, 04247, 04248 et 04211 sont apparemment des rapports préparés par le général de division Lukić à l'intention du Ministère serbe de l'intérieur à Belgrade et de l'Accusé. Ils sont datés des mois de mars et avril 1999, et mentionnent le nombre d'Albanais qui ont fui du Kosovo au cours de certaines périodes. L'Accusation fait valoir que ces documents sont pertinents pour ce qui est de la question de la connaissance qu'avait l'Accusé du déplacement massif d'Albanais du Kosovo au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>81</sup>. Elle affirme que la fiabilité des documents est suffisante puisqu'ils portent la signature dactylographiée du général de division Lukić<sup>82</sup>. La Chambre de première instance relève aussi la présentation générale des documents ainsi que leur numérotation cohérente. Elle est convaincue que les documents sont pertinents et que leur fiabilité a été suffisamment démontrée pour justifier leur admission. Les documents 04234, 04236, 04237, 04238, 04247, 04248 et 04211 seront versés au dossier.

28. Documents 00829, 00830, 00831, 00846

34. Il s'agit d'un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) préparé en octobre 2003 et de certains documents sous-jacents. L'Accusation affirme que ces documents sont pertinents en ce qu'ils permettent d'établir que l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires pour punir les crimes commis au Kosovo<sup>83</sup>. Le rapport de l'OSCE passe en revue les procès pour crimes de guerre engagés en Serbie, y compris ceux relatifs aux événements du Kosovo, et tire des conclusions sur le nombre prétendument faible de procès

<sup>79</sup> *Ibidem.*

<sup>80</sup> Réponse, par. 24.

<sup>81</sup> Demande, par. 50 et 51.

<sup>82</sup> *Ibidem.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 54.

intentés contre les membres des forces de sécurité serbes. Le rapport pourrait se révéler pertinent au regard des mesures prises pour poursuivre les crimes qui auraient été commis par les subordonnés de l'Accusé. Il semble reposer sur des informations fournies notamment par le Ministère serbe de l'intérieur et le Ministère de la défense. D'après l'Accusation, les documents 00829, 00830 et 00831 sont les « documents qui ont servi à établir le rapport ». Le rapport mentionne le document 00831, une lettre émanant du Ministère serbe de l'intérieur en réponse à une demande d'information de l'OSCE. Le document 00829 n'est qu'une lettre de présentation et n'a donc pas une grande valeur. Le document 00830 est daté du 9 avril 2002. Comme le rapport paraît avoir été préparé en 2003, le lien entre celui-ci le document 00830 n'est pas très clair. Comme son versement au dossier est demandé au motif qu'il a « servi à l'élaboration du rapport », la Chambre de première instance n'est pas convaincue que sa pertinence a été démontrée. Un complément d'information est nécessaire pour ce qui est des circonstances dans lesquelles il a été élaboré.

35. L'Accusation fait valoir que ce sont les fonctionnaires de l'OSCE chargés du projet sur l'état de droit qui le lui ont transmis le rapport<sup>84</sup>, lequel porte le logo de l'OSCE et revêt la présentation habituelle. Le document 00831 porte la signature d'un procureur militaire et, comme il a été mentionné plus haut, il est mentionné dans le rapport de l'OSCE. La Chambre de première instance est convaincue que les documents 00831 et 00846 sont pertinents et que leur fiabilité a été suffisamment démontrée pour justifier leur admission. Ils seront donc versés au dossier. Par contre, les documents 00829 et 00830 ne seront pas admis pour l'instant.

#### 29. Document 03086

36. Il s'agit d'une note émanant d'un poste de police frontalier concernant la confiscation de papiers d'identité à des Albanais de souche qui souhaitaient traverser la frontière albanaise. L'Accusation affirme que ce document est pertinent au regard des allégations de « suppression d'identité » et d'expulsion (Chef n° 1 de l'Acte d'accusation)<sup>85</sup>. Le document est pertinent pour ce qui est des allégations concernant le chef n° 1 de l'Acte d'accusation. Il serait par ailleurs suffisamment fiable, selon l'Accusation, puisqu'il s'agit d'un document officiel et qu'il est signé<sup>86</sup>. La Défense soutient pour sa part que la fiabilité de ce document n'a pas été corroborée<sup>87</sup>. Au regard de la présentation du document et de la signature qui y est apposée, la

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Réponse, par. 26.

Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour justifier son admission ; le document 03086 sera donc versé au dossier.

30. Document 04062

37. Il s'agit du rapport d'une enquête menée par la police criminelle du Secrétariat aux affaires intérieures de Kosovska Mitrovica à propos d'un charnier découvert à Izbica. Il décrit un certain nombre de nouvelles sépultures considérées comme musulmanes sur la base d'un certain nombre d'observations. Selon l'Accusation, ce document est pertinent au regard du chef d'accusation concernant les meurtres perpétrés à Izbica<sup>88</sup>, et le timbre et les deux signatures qui y sont apposées sont des indices de fiabilité suffisants pour les besoins du versement au dossier<sup>89</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que la fiabilité du document a été suffisamment démontrée pour justifier son admission ; le document 04062 sera donc versé au dossier.

31. Documents 02855, 02849, 02851, 02852, 02856, 02857

38. Deux des documents (02855 et 02856) sont des demandes d'assistance adressées aux autorités de la République de Serbie à propos des dossiers du Ministère de l'intérieur concernant diverses personnes qui auraient participé à des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Les documents 02849, 02851, 02852 et 02857 sont des dossiers personnels que l'Accusation déclare avoir reçus des autorités serbes en réponse aux demandes d'assistance<sup>90</sup>. La Chambre de première instance relève que ni l'Acte d'accusation, ni le mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation ne mentionnent les personnes dont les dossiers sont présentés. Il est donc difficile d'établir les raisons sur lesquelles s'appuie l'Accusation pour avancer que ces documents sont pertinents. En outre, les documents 02849, 02851 et 02852 ne sont pas accompagnés d'une lettre de présentation et rien n'indique que ces dossiers, censés avoir été communiqués par les autorités serbes, sont complets. Les documents 02855, 02849, 02851, 02852, 02856 et 02857 ne seront donc pas versés au dossier pour l'instant. Si l'Accusation souhaite renouveler sa demande en vue de l'admission de ces documents, elle devra fournir des renseignements complémentaires et/ou des éléments attestant de leur pertinence et de leur intégrité.

---

<sup>88</sup> Demande, par. 58.

<sup>89</sup> *Ibidem*.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 59 et 60.

